

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.591 du 26 mars 2003

A.129.351/VIII-3318

En cause : **VAMECQ** Joseph,
chaussée de Beaumont 189
7030 Saint-Symphorien,

contre :

1. l'Université de Mons-Hainaut,

place du Parc 20
7000 Mons,

2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2002 par Joseph VAMECQ qui demande l'annulation "d'une décision de nomination et de sa révision en faveur du requérant" et dont l'objet qui comporte un tableau est libellé de la manière suivante :

- " 1. La partie requérante a précédemment adressé trois demandes au Conseil d'Etat (Tableau). Le Conseil d'Etat a déjà statué sur deux (Tableau, demandes encadrées) d'entre elles mais a laissé de côté l'une de ces trois demandes : à savoir la demande d'annulation et révision de la décision de nomination concernée en faveur de la nomination du requérant formulée endéans les soixante jours suivant notification de l'acte de ladite décision de nomination (Tableau, demande pointée par une flèche).
C'est la demande sur laquelle il est demandé ici au Conseil d'Etat de statuer.
2. L'application de l'article 93 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est sollicitée suite à la violation manifeste de l'article 10 de la Constitution.

3. Celle de l'article 94 de l'arrêté du Régent, suite au caractère manifestement fondé de la requête";

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les lettres des 19 et 20 février 2003 adressées au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 27 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2003 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOCCIO, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me THIRY, loco Me FAVART, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requête du 11 janvier 2000, le requérant a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'annulation de "la ratification par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la nomination au poste académique [Université de Mons-Hainaut] repris dans le Moniteur belge du 10 février 1999, page 3958 sous la référence chiffrée «19099»"; que dans le mémoire en réplique déposé dans le cadre de cette procédure, il a demandé l'annulation de la décision ratifiée ainsi que la révision de la décision de nomination en sa faveur; que l'arrêt n° 104.638 du 13 mars 2002 a déclaré cette requête irrecevable au motif qu'elle ne contenait pas de moyen au sens de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant que par une requête du 17 mai 2002, le requérant a demandé l'annulation de "la décision de nomination prise par le conseil d'administration de l'Université de Mons-Hainaut (UMH) le 29 juin 1999 pour l'octroi d'un poste

académique (...)" ; que l'arrêt n° 111.739 du 22 octobre 2002 a considéré ce recours comme manifestement tardif; qu'on y lit :

" [...] qu'il est de jurisprudence constante que la désignation d'une personne, à l'issue d'une procédure de mise en compétition d'un emploi, ne doit pas être notifiée aux candidats évincés; [...] l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que cette disposition ne vise que «la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle» ; [...] en outre il ressort à l'évidence de l'arrêt n° 104.638 précité que le requérant avait connaissance de la décision présentement attaquée dès le début de l'année 2000; [...] enfin, il a pu prendre connaissance de la teneur de celle-ci en consultant le dossier administratif déposé à l'occasion du recours précédent";

Considérant que le présent recours est intitulé "Requête que le Conseil d'Etat statue sur une demande d'annulation en faveur du requérant, introduite dans les soixante jours suivant notification de l'acte de la décision de nomination", et définit son objet en ces termes :

- " 1. La partie requérante a précédemment adressé trois demandes au Conseil d'Etat (Tableau). Le Conseil d'Etat a déjà statué sur deux (Tableau, demandes encadrées) d'entre elles mais a laissé de côté l'une de ces trois demandes : à savoir la demande d'annulation et révision de la décision de nomination concernée en faveur de la nomination du requérant formulée endéans les soixante jours suivant notification de l'acte de ladite décision de nomination (Tableau, demande pointée par une flèche).
C'est la demande sur laquelle il est demandé ici au Conseil d'Etat de statuer.
2. L'application de l'article 93 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est sollicitée suite à la violation manifeste de l'article 10 de la Constitution.
3. Celle de l'article 94 de l'arrêté du Régent, suite au caractère manifestement fondé de la requête";

Considérant que par lettre recommandée du 19 février 2003, le requérant a déclaré se désister dans cette dernière cause et a confirmé cette déclaration par lettre du 20 février 2003; que rien ne s'oppose à ce désistement et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la demande de renvoi de la cause à l'assemblée générale,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.